



**Réclamations DP de l'Entreprise  
Challancin Prévention et Sécurité (CPS)  
Secteur IDF  
Réunion du 28 août 2019**

**Réclamations SNEPS-CFTC**

**La section sneps-cftc souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.**

**1) Nous revenons sur notre question n°1 du mois de juillet 2019 concernant la prime liée à l'ancienneté en cas de départ à la retraite.** Selon nous, CPS se trompe dans l'ancienneté des salariés. Notre convention collective stipule que le salarié qui part à la retraite aura droit à une indemnité de départ fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à 1/2 mois de salaire après 5 ans d'ancienneté ; 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ; 2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ; 3 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté.

L'ancienneté et le salaire à prendre en considération sont ceux définis aux clauses générales de la convention (articles 6.05 et 9.01). Selon nous, quand on parle d'ancienneté dans l'entreprise on entend bien ancienneté conventionnelle. C'est cette ancienneté qui est rappelé sur le bulletin de paye.

*Vous nous avez répondu en rappelant précisément le texte conventionnel relatif au paiement de l'indemnité de départ en retraite (l'article 10), ensuite vous avez repris l'article 6.05, que nous citions également.*

Votre réponse occulte totalement l'Avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel puisque l'article 3.1.2 (en vigueur étendu) qui stipule bien que la prise en compte d'une ancienneté est celle de l'origine du contrat du salarié.

D'ailleurs, la Cour de Cassation considère que la date d'ancienneté figurant sur le bulletin de paie vaut présomption de reprise d'ancienneté, sauf à l'employeur à rapporter la preuve contraire (Cass. Soc, 21 septembre 2011, n°09-72054).

Avant, CPS prenait l'origine des contrats pour le paiement des primes liées à l'ancienneté en cas de départ à la retraite et aujourd'hui CPS ne prend en compte que l'ancienneté dans l'entreprise Challancin, pourquoi ?

- La CFTC souhaite que CPS corrige ses pratiques et fasse un rappel à tous les salariés qui ont été impactés par cette erreur.
- Si CPS devait s'obstiner dans cette logique, la CFTC saisira la commission d'interprétation des textes de la branche prévention et sécurité.

*Réponse : La Direction maintient les termes de la réponse qui a été faite dans le compte rendu de la dernière réunion DP. Cependant, elle s'engage à se renseigner si des avis d'interprétation n'ont pas déjà tranché sur ce point soumis à interprétation de la convention collective ou si d'autres textes peuvent trancher sur ce point.*

**2) Renouvellement des tenues.**

- La CFTC souhaite savoir pourquoi la mention SPGO sur le logo Challancin est encore sur les polos SSIAP donnés aux agents IDF en juin 2019 ?
- Reste-t-il encore beaucoup de stock avec la mention SPGO sur le logo ? Il devait être réservé aux collègues de province. Après la fin du stock tous les agents de CPS devaient avoir le même logo. C'est ce que la Direction nous avait indiqué il y a deux ans.

Pour rappel : la mention SPGO avait été rajoutée au logo Challancin à la suite de la fusion absorption de SPGO par Challancin afin que les clients associent les deux entreprises. Aujourd'hui ça n'a plus lieu d'être puisque l'entreprise Challancin est parfaitement identifiée auprès des ex-clients SPGO.

*Réponse : Il était convenu avec notre fournisseur ARCS Uniformes que les tenues SPGO soient uniquement envoyées sur la Province. Nous allons faire un nouveau rappel à notre fournisseur. Nous envisageons de faire un retour sur les tenues.*

### 3) Renouvellement des tenues.

- La CFTC souhaite savoir pourquoi les parkas données au SSIAP sont encore noires alors qu'il a été validé au CHSCT depuis plus d'un an un modèle de parka rouge pour les SSIAP (celui qui a été donné aux SSIAP de Gare du Nord ?

*Réponse : Les parkas rouges sont actuellement en place sur Gare du Nord, Service du Premier Ministre et Sciences Politique. Les autres sites seront armés lors du renouvellement des tenues et en fonction de la date de fin de marché. Les anciennes parkas devront être retournées au siège pour être reconditionnées.*

4) **M. OTTO Léopold** exerçait sur le site de DUGNY en qualité de SSIAP1 conformément à son contrat de travail. Après le renouvellement du contrat le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le changement d'horaire (passage de 08h00-20h00 à 16h00-23h00 / 23h00-07h30 les WE 07h30-19h30 / 19h30-07h30) et du fait que M. OTTO ne travaille pas la nuit on l'a mis provisoirement sur le site Carrefour OOSHOP Villeneuve la Garenne en qualité d'agent de sécurité qualifié. On lui avait dit que c'était provisoire mais il a de nouveau été planifié sur ce site au mois d'août 2019.

Ce site ne respecte pas la qualification de SSIAP1 de M. OTTO, il n'a accepté de le faire que parce qu'on lui avait dit que cette situation était provisoire.

- La CFTC souhaite qu'une recherche de site sérieuse soit faite pour M. OTTO en 12h00, avec des horaires de jour ainsi que le respect de sa qualification inscrite dans son contrat de travail.
- La Direction peut-elle donner un rendez-vous à M. OTTO afin de trouver une solution à sa situation. Il est disposé à se déplacer au siège à votre convenance.

*Réponse : La Direction va recevoir Monsieur OTTO accompagné d'un délégué CFTC courant Septembre.*

5) **M. MASSAILLY Antoine Goussebio** pensait avoir sa retraite et a fait une demande à la Direction dans ce sens. Il devait quitter l'entreprise au 30 août 2019 (courrier du 25 juin 2019 - Réponse de CPS en date du 02 juillet 2019). Malheureusement pour lui, la caisse d'assurance vieillesse a égaré son dossier et du coup il ne sera pas à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il en a informé la Direction mais on lui a répondu par courrier que la retraite attribuée ne pouvait être annulée qu'uniquement dans certains cas particuliers (courrier du 02 août 2019 – Réponse de CPS en date du 06 août 2019). Cette réponse confirme également son dernier jour de travail : le 30 août 2019. Il n'a eu la réponse de sa complémentaire retraite pour l'accusé de réception de transmission de son dossier que le 12 août 2019.

M. MASSAILLY ne sera pas à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2019 alors que CPS le met d'office à la retraite. On est dans un cas particulier administratif.

- La CFTC souhaite que la Direction reçoive M. MASSAILLY, sa situation est vraiment particulière.
- Nous souhaitons savoir dans quels cas particuliers une retraite attribuée peut être annulée.
- Un cumul emploi retraite pourrait être étudié pour M. MASSAILLY

*Réponse : Monsieur MASSAILLY a fait une demande de départ à la retraite, à laquelle la Direction a répondu favorablement, conformément à la réglementation. La Direction tient à souligner qu'à aucun moment Monsieur MASSAILLY n'a transmis un document officiel de la CARSAT stipulant un éventuel problème rencontré sur sa demande de liquidation de pension de vieillesse. A ce jour, aucun document officiel n'a été transmis. Par conséquent, la Direction confirme que Monsieur MASSAILLY sort bien des effectifs le 30 août 2019. Il peut cependant passer au siège pour communiquer tout document dans le cadre de son départ en retraite, à la Société. A titre d'information également, Monsieur MASSAILLY a plus de 70 ans, donc la Société était en tout état de cause, en capacité de le mettre en retraite d'office.*

6) Nous revenons sur nos questions n° 4 de mai et juillet 2019. **M. Mamoutou DJIRE** avait écrit une lettre le 23 mars 2019 afin de réclamer des heures supplémentaires qui ne lui ont pas été payées. Il s'était déplacé au siège le 27 décembre 2018 afin de remplir une fiche de réclamation de salaire mais il n'a jamais eu de retour ni le paiement de ces heures manquantes. Il aurait fait entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018 193.98 heures supplémentaires et on ne lui en a payé que 169.95.

Vous nous aviez répondu que *les 24 heures manquantes ont bien été payées sur le bulletin de paie du mois de novembre 2018. (cf document fourni en PJ). Effectivement sur le bulletin de novembre il est indiqué rétro 06/18 24h et quand on reprend toutes les fiches de payes depuis janvier 2018, on constate que toutes les HS effectuées par Monsieur DJIRE ont bien été rémunérées. Il n'y donc aucune régularisation à faire.*

Ces 24 heures correspondent à deux vacations marquées faites au mois de juin et qui n'avaient pas été payées. Elles l'ont été au mois de novembre 2018. D'ailleurs le taux de majoration de ces 24 heures correspond bien à celui des vacations marquées (10%) et pas celui de la modulation (15%).

Il aurait toujours un delta d'heures non payées, pour des heures faites entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018. Il aurait fait 193.98 heures supplémentaires et on ne lui en a payé que 169.95.

- La CFTC souhaite que la réclamation de salaire de M. DJIRE soit ré-étudiée et s'il devait y avoir des heures qui n'ont pas été payées, qu'une régularisation de salaire soit faite rapidement.

*Réponse : La Direction étudiera à nouveau le dossier de Monsieur DJIRE sur Septembre 2019, une réponse sera transmise à la prochaine réunion DP.*

7) **M. Lamine SIDIBE** est CDC et exerce actuellement sur le site d'Orly. Il souhaiterait avoir une nouvelle affectation. Ce site est très éloigné de son domicile et il a des difficultés à se garer sur le site. Il a écrit plusieurs fois pour demander une autre affectation et rencontrer à plusieurs reprises la Direction.

- M. Lamine SIDIBE aura-t-il une nouvelle affectation au mois de septembre

*Réponse : Au 1<sup>er</sup> Septembre, il sera sur le secteur Samir MARDI SNCF EPT4*